

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombres de membres :

En exercice : 33

Présents : 21

Représentés : 8

Qui ont pris part à la délibération : 29

Date de la convocation : 20/02/2025

Date d'affichage : 20/02/2025

de la commune de COGOLIN Séance du jeudi 27 FEVRIER 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le **vingt-sept février à 18h30**, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni à la **BASTIDE PISAN**, sous la présidence de Monsieur Marc Etienne LANSADE maire,

PRESENTS :

Christiane LARDAT - Patrick GARNIER - Geoffrey PECAUD - Sonia BRASSEUR - Francis LAPRADE - Liliane LOURADOUR - Jean-Pascal GARNIER - Patricia PENCHENAT - René LE VIAVANT - Danielle CERTIER - Jean-Paul MOREL - Franck THIRIEZ - Michaël RIGAUD - Olivier COURCHET - Patrick HERMIER - Isabelle FARNET-RISSO - Julie LEPLAIDEUR - Pierre NOURRY - Christiane COLOMBO - Jean-Marc BONNET -

POUVOIRS :

Audrey TROIN (à partir de la n° 15)	à	Francis LAPRADE
Erwan DE KERSAINTGILLY	à	Christiane LARDAT
Corinne VERNEUIL	à	Sonia BRASSEUR
Florian VYERS	à	Geoffrey PECAUD
Mireille ESCARRAT	à	Isabelle FARNET-RISSO
Philippe CHILARD	à	Olivier COURCHET
Bernadette BOUCQUEY	à	Patrick HERMIER
Jean-François BERNIGUET	à	Marc Etienne LANSADE

ABSENTES :

Elisabeth CAILLAT
Isabelle BRUSSAT (à partir de la n° 15)
Audrey MICHEL
Kathia PIETTE

SECRÉTAIRE de SÉANCE : Geoffrey PECAUD

Dans sa séance du 24 septembre 2020 et par délibération n° 2020/087 le conseil municipal avait validé l'exploitation de la signalisation d'information locale (SIL) dans le cadre d'une délégation de service public d'une durée de quatre ans.

N° 2025/02/27-18

**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC AVEC AUTORISATION
D'EXPLOITATION COMMERCIALE POUR LA SIGNALISATION D'INFORMATION LOCALE (SIL)**

N° 2025/02/27-18

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC AVEC AUTORISATION D'EXPLOITATION COMMERCIALE POUR LA SIGNALISATION D'INFORMATION LOCALE (SIL)

Cette concession avait pour objet la fabrication, l'installation, la maintenance, l'exploitation et l'entretien de la SIL, le jalonnement des établissements publics, commerces, services et entreprises sur le domaine de la commune de Cogolin.

A l'issue de cette concession, dont l'échéance est fixée au début de ce mois de mars, les dispositifs visant à signaler les organismes publics locaux demeurent propriété de la commune et leur état ne nécessitent pas de travaux de remplacement.

La mise en place de nouvelle SIL pour les établissements ou services publics n'intervient qu'occasionnellement et les besoins de la commune se limitent à l'entretien et la maintenance des dispositifs en place.

Un nouveau contrat de concession ne pouvant intervenir, mais la poursuite de la signalisation locale de la ville étant indispensable, il vous est proposé de maintenir ce service dans le cadre d'une convention d'occupation temporaire du domaine public.

Conformément aux dispositions du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), une procédure de mise en concurrence a été mise en œuvre afin de sélectionner la candidature la plus intéressante quant à l'exploitation de cette activité.

Les emplacements retenus pour l'implantation de ces dispositifs figurent sur un document annexe technique.

La société SICOM, immatriculée au RCS de Aix-en-Provence sous le numéro 339 610 651, représentée par Monsieur Olivier PERNET, ayant son siège social à plateau de la Gare - 13770 Venelles a présenté un dossier.

C'est donc tout naturellement que les deux parties se sont rapprochées aux fins de convenir d'une convention d'occupation du domaine public avec la possibilité d'exploiter une activité commerciale.

Dans un premier temps, il est rappelé le principe de la précarité de la présente convention de mise à disposition, qui ne saurait en aucun cas être assimilée à un bail commercial ni par conséquent se voir régie par les articles L145-1 à L145-60 du code de commerce.

La présente convention autorise la société à installer et exploiter les mobiliers urbains destinés à la SIL, sur les dépendances du domaine public communal.

La convention est conclue pour une durée de quatre (4) ans ferme à compter de sa notification. Elle pourra être renouvelée une fois pour une durée d'un (1) an. Elle ne pourra donc pas excéder un total de cinq (5) ans à compter de la notification. A l'issue de la durée de 4 ans visée ci-dessus,

N° 2025/02/27-18

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC AVEC AUTORISATION D'EXPLOITATION COMMERCIALE POUR LA SIGNALISATION D'INFORMATION LOCALE (SIL)

le renouvellement sera opéré par décision expresse de la commune. En cas de non renouvellement, la commune de Cogolin n'aura pas à motiver sa décision et celle-ci ne pourra faire l'objet d'aucune indemnité au bénéfice de l'occupant.

Les conditions financières de la convention d'occupation du domaine public accordée sont régies comme suit :

- L'occupant se rémunérera sur les recettes perçues auprès des annonceurs (commerçants, artisans...) qui utilisent les supports de signalétique (création, location et entretien des lattes).
- Conformément au CG3P, et en contrepartie de l'occupation du domaine public et de la commercialisation de lattes de signalétique commerciale auprès des annonceurs, l'occupant versera à la commune une redevance annuelle correspondant à :
 - Une part fixe forfaitaire correspondant à la prise en charge, à ses frais, de la signalisation des lieux et bâtiments communaux et ou d'intérêt public, et ceci à concurrence de cent pour cent (100 %) du nombre de lattes commerciales exploitées par la société, avec un minimum garanti de 200 lattes (lattes communales existantes comprises) ;
 - Une part variable versée à la commune de Cogolin au titre de l'occupation du domaine public de trois pour cent (3 %) du chiffre d'affaires (CA) réalisé sur la commercialisation des lattes installées sur le territoire communal, étant ici précisé que ce pourcentage est celui sur lequel le candidat s'est engagé dans son offre.

Les contrats conclus entre l'occupant et les différents annonceurs ne peuvent excéder la durée de l'autorisation d'occupation du domaine public prévue par la convention.

Sur un même support, un commerçant ne pourra disposer que d'une seule signalisation.

Les tarifs applicables auprès des annonceurs pour la location de lattes (création, pose et entretien annuel) sont de 120 € HT par an.

Le tarif annuel que le titulaire pratiquera auprès de la commune pour les lattes d'intérêt public, en cas dépassement du quota est de 120 € HT par an.

L'occupant s'engage à maintenir en permanence, à ses frais et pendant toute la durée de la convention, les dispositifs en l'état neuf, d'entretien et de propreté, conformément aux usages habituels de la profession. Il assure le nettoyage ainsi que leur entretien (enlèvement des affichages et inscriptions sauvages, etc....) lors de tournées réalisées deux (2) fois par mois.

L'occupant s'engage à fournir aux services municipaux un numéro d'astreinte technique qui pourra répondre aux demandes urgentes de la commune 24h/24 et 7j/7.

N° 2025/02/27-18

**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC AVEC AUTORISATION
D'EXPLOITATION COMMERCIALE POUR LA SIGNALISATION D'INFORMATION LOCALE (SIL)**

Pendant la durée d'exploitation, la commune se réserve la possibilité d'exercer notamment un contrôle de l'entretien.

Les cas de force majeure (guerre, cataclysme, émeutes...) provoquant une grave dévalorisation ou rendant impossible l'exploitation, l'occupant suspendra l'exploitation sans qu'aucune des parties ne puisse se prévaloir d'un préjudice quelconque, sous réserve d'une réfection des sols en l'état.

La société devra souscrire, auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables, les contrats d'assurances de responsabilité civile garantissant contre les conséquences de la responsabilité pouvant lui incomber du fait de l'activité exercée dans le cadre de la présente convention.

A l'issue de la convention l'occupant procédera à sa charge à l'enlèvement du mobilier (lattes et supports) destinés aux annonceurs dans un délai maximum de deux (2) mois à compter de la date d'expiration de l'autorisation. L'occupant proposera à la commune un calendrier de dépose, au plus tard un mois avant la date d'expiration de l'autorisation. Il devra ensuite obtenir l'accord écrit de la commune pour être mis en œuvre.

Après avoir entendu l'exposé, qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal :

APPROUVE les termes de la convention détaillées ci-dessus,

COMPENSE la redevance fixe forfaitaire à la prise en charge, par le prestataire de la signalisation des lieux et bâtiments communaux et ou d'intérêt public, et ceci à concurrence de cent pour cent (100 %) du nombre de lattes commerciales exploitées, avec un minimum garanti de 200 lattes,

FIXE la part variable de la redevance à trois pour cent (3 %) du chiffre d'affaires (CA) réalisé sur la commercialisation des lattes installées sur le territoire communal,

AUTORISE l'installation des dispositifs de signalisation d'information locale tels que localisés sur les plans annexés à la convention,

N° 2025/02/27-18

**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC AVEC AUTORISATION
D'EXPLOITATION COMMERCIALE POUR LA SIGNALISATION D'INFORMATION LOCALE (SIL)**

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention d'occupation du domaine public et tout éventuel avenant ainsi que tout document visant à rendre effective la présente décision.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits **A l'UNANIMITE**.

Le maire,

Le secrétaire,

Marc Etienne LANSADE

Geoffrey PECAUD

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa réception, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours Citoyens », accessible sur le site internet www.telerecours.fr.



**CONVENTION D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC
AVEC AUTORISATION D'EXPLOITATION COMMERCIALE :
SIGNALISATION D'INFORMATION LOCALE (SIL)**

ID : 083-218300424-20250227-DCM20250227_18-DE

La commune de Cogolin, représentée par son maire en exercice, Monsieur Marc Etienne LANSADE, domicilié en cette qualité à l'hôtel de ville de Cogolin, agissant aux présentes en vertu de la délibération n° 2025/02/27.... en date du 27 février 2025,

Ci-après désignée « la commune »

D'une part,

ET

La société SICOM, immatriculée au RCS de Aix-en-Provence sous le numéro 339 610 651, représentée par Monsieur Olivier PERNET, ayant son siège social à : plateau de la Gare 13770 Venelles,

Ci-après désignée « la société » ou « l'occupant »,

D'autre part,

Préambule

A la suite de la délibération n° 2020/087 du conseil municipal du 24 septembre 2020, la signalisation d'information locale (SIL) a fait l'objet d'une délégation de service public de 2020 à 2024. Cette concession avait pour objet la fabrication, l'installation, la maintenance, l'exploitation et l'entretien de la SIL, le jalonnement des établissements publics, commerces, services et entreprises sur le domaine de la commune de Cogolin.

A l'issue de cette concession, les dispositifs visant à signaler les organismes publics locaux sont propriété de la commune et leur état ne nécessite pas de travaux de remplacement, la mise en place de nouvelle SIL pour ces établissements ne sera qu'occasionnelle. Les besoins de la commune se limitant à l'entretien et la maintenance des dispositifs en place, un nouveau contrat de concession ne semble pas pertinent. Ainsi la commune établit la présente convention d'occupation temporaire du domaine public.

Conformément aux dispositions du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), une procédure de mise en concurrence a été mise en œuvre avant la signature de la présente convention.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention autorise la société à installer et exploiter les mobiliers urbains destinés à la SIL, sur les dépendances du domaine public communal, conformément aux articles ci-dessous.

ARTICLE 2 : Durée de l'autorisation

La durée de la convention est de quatre (4) ans fermes à compter de sa notification. Elle pourra être renouvelée une fois pour une durée d'un (1) an. Elle ne pourra donc pas excéder un total de cinq (5) ans à compter de la notification. A l'issue de la durée de 4 ans visée ci-dessus, le renouvellement sera opéré par décision expresse de la commune. En cas de non renouvellement, la commune de Cogolin n'aura pas à motiver sa décision et celle-ci ne pourra faire l'objet d'aucune indemnité au bénéfice de l'occupant.

ARTICLE 3 : Description de la prestation

La société en qualité d'occupant du domaine public, se charge :

- du maintien, de l'entretien et du renouvellement des dispositifs de SIL propriété de la commune, signalant les équipements d'intérêt public sur le territoire communal ;
- de la fabrication, de l'installation et de la maintenance des dispositifs de SIL destinés aux acteurs économiques locaux.

ARTICLE 4 : Redevance et dispositions financières

L'occupant est rémunéré par les recettes perçues auprès des annonceurs (commerçants, artisans...) qui utilisent les supports de signalétique (création, location et entretien des lattes) conformément au tarif stipulé à l'article 8 de la présente convention.

Conformément au CG3P, en contrepartie de l'occupation du domaine public et de la commercialisation de lattes de signalétique commerciale auprès des annonceurs, l'occupant doit verser à la commune une redevance annuelle correspondant à :

- une part fixe forfaitaire correspondant à la prise en charge, à ses frais, de la signalisation des lieux et bâtiments d'intérêt public qui concourent soit à l'exercice d'un service public soit à un objectif d'utilité publique, et ceci à concurrence de cent pour cent (100%) du nombre de lattes commerciales exploitées par la société, avec un minimum garanti de 200 lattes (lattes communales existantes comprises) ;
- une part variable versée à la commune de Cogolin au titre de l'occupation du domaine public de trois pour cent (3 %) du chiffre d'affaire (CA) réalisé sur le territoire communal, étant ici précisé que ce pourcentage est celui sur lequel le candidat s'est engagé dans son offre.

ARTICLE 5 : Contraintes réglementaires

L'occupant est tenu de respecter les servitudes d'utilité publique imposées par les communes, les réglementations nationales et locales, la protection et la consistance du domaine public. En cours d'exécution, les prestations feront l'objet, si besoin est, des adaptations réglementairement obligatoires.

Les activités de l'occupant n'engagent en aucun cas la responsabilité de la commune, il doit souscrire toutes polices d'assurance propres à couvrir l'ensemble des risques liés à l'implantation et à l'entretien du mobilier urbain sur le domaine public.

Dans un délai de quinze (15) jours à compter de la signature de la présente convention et avant tout commencement d'exécution, l'occupant doit justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du code civil.

À tout moment durant l'exécution de la prestation, l'occupant doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande de la commune et dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la demande.

L'occupant ne peut se prévaloir, dans l'exercice de sa mission, d'une quelconque ignorance des lois, décrets, arrêtés, règlements, circulaires de tous les textes administratifs européens, nationaux ou locaux et d'une manière générale, de tout texte et de toute la réglementation intéressant son activité pour l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 6 : Caractéristiques techniques des mobiliers

Les matériels et prestations doivent être conformes aux stipulations listées ci-dessous, aux prescriptions des normes françaises ou supranationales homologuées. Les normes ou spécifications applicables sont celles en vigueur à la date de signature de la présente convention.

Néanmoins l'occupant doit adapter les matériels ou proposer tout matériel correspondant à toute nouvelle norme française ou supranationale rendue effective pendant la durée de l'autorisation.

Les ensembles de signalisation sont fournis en aluminium laqué et doivent obligatoirement être revêtus d'un film anti-graffiti et anti UV.

L'environnement économique local étant évolutif, il est souhaité un système permettant un renouvellement rapide des registres, sans avoir à démonter la structure, compatible avec les supports en mono et bi-mâts.

Caractéristiques techniques principales :

- La commune disposant déjà de dispositifs en parfait état, les matériels implantés par l'occupant doivent s'adapter aux dispositifs préexistants sur la commune ;
- La hauteur et la largeur des supports et des lattes nouvellement implantés seront identiques aux dispositifs communaux actuels ;
- Chaque type de support et les lattes associées à ceux-ci, devront avoir des caractéristiques identiques.
- Les lattes pourront être implantées en fonction du positionnement du dispositif soit sur des mono-mâts, soit des bi-mâts.
- Les supports ne pourront comporter qu'un maximum de 8 lattes (dont la latte à l'effigie de la commune) ;
- La mise en peinture (sauf demande explicite de non mise en peinture) se fait par choix spécifique des teintes RAL ;

- Pour la signalétique « activités », le logo commercial n'est pas admis, seul le nom commercial du client et un pictogramme représentant son secteur d'activité pourra y figurer et sa dimension devra nécessairement être homogène avec l'ensemble des noms présents ;
- Les supports actuels comportent une première latte présentant le logo et le nom de la commune, en cas de modification du logo et /ou de la police d'écriture, l'ensemble des supports devront être mis à jour par la société, à ses frais, dans un délai d'un mois à compter de l'envoi par la commune des éléments à modifier.

L'ensemble de ces points est récapitulé dans une annexe technique jointe à la présente convention.

ARTICLE 7 : Implantation et installation

L'occupant est tenu de respecter les emplacements existants, les dispositifs faisant l'objet de la convention doivent être installés sur l'ensemble de la commune de Cogolin suivant le plan annexé à la présente convention, dans le mois suivant sa signature.

Durant toute la durée de la convention, la société met à la disposition de la commune un fichier interactif de gestion du parc de mobiliers.

La localisation des éléments de signalétique et de jalonnement doit être aménagée de manière à sauvegarder la visibilité des signaux routiers, à dégager les carrefours et à éviter que l'attention des usagers ne soit sollicitée trop brutalement.

La société fait son affaire des demandes d'autorisation et déclarations auprès des administrations et des gestionnaires de réseaux concernés.

La société prend également à sa charge exclusive tous les travaux de pose des dispositifs, les fouilles, l'évacuation des déblais, le scellement et la remise en état des sols à l'identique à la fin du chantier. Ces prestations s'appliquent à la mise en place initiale des dispositifs ainsi qu'aux déplacements en cours de convention.

Une attention particulière est à porter à l'intégration des ouvrages dans leur site et notamment en matière :

- De projet architectural et esthétique ;
- D'aménagement paysager ;
- Des usages piétons existants ;
- Des contraintes liées au périmètre classé.

Déplacements :

Dans le cas où le déplacement d'un ou plusieurs mobiliers serait rendu nécessaire, l'occupant devra procéder, à ses frais, à la dépose et repose des mobiliers concernés.

Suppression :

En cas de disparition ou d'interdiction d'emplacements, ou s'ils venaient à perdre de leur valeur à la suite de travaux et autres modifications urbaines ou de circulation, d'autres emplacements seraient choisis d'un commun accord. La dépose et repose des mobiliers concernés se réaliseront aux frais de la société.

Nouveaux emplacements :

Des nouveaux emplacements pourront être réalisés à la demande de la mairie ou de la société au regard notamment de la mise en œuvre des projets urbains communaux. Ceux-ci devront être choisis d'un commun accord. L'implantation du mobilier concerné se réalisera aux frais de l'occupant.

Les nouveaux dispositifs seront installés sur le domaine public communal, en cas d'occupation hors du domaine public communal, le concessionnaire fera son affaire de l'obtention des autorisations nécessaires et du règlement des droits auprès des administrations et organismes concernés.

ARTICLE 8 : Modalités d'exploitation

Les contrats conclus entre l'occupant et les différents annonceurs ne peuvent excéder la durée de l'autorisation d'occupation du domaine public prévue par la présente convention.

Sur un même support, un commerçant ne pourra disposer que d'une seule signalisation.

Les tarifs applicables auprès des annonceurs pour la location de lattes (création, pose et entretien annuel) sont de 120 € HT par an.

Le tarif annuel que le titulaire pratiquera auprès de la commune pour les lattes d'intérêt public, en cas dépassement du quota est de 120 € HT par an.

ARTICLE 9 : Maintenance et nettoyage

L'occupant s'engage à maintenir en permanence, à ses frais et pendant toute la durée de la convention, les dispositifs en l'état neuf, d'entretien et de propreté, conformément aux usages habituels de la profession. Il assure le nettoyage ainsi que leur entretien (enlèvement des affichages et inscriptions sauvages, etc....) lors de tournées réalisées deux (2) fois par mois. L'occupant est tenu d'utiliser des produits de nettoyage respectueux de l'environnement, biodégradables et non polluants.

L'occupant s'engage à effectuer toutes les réparations rendues nécessaires par la vétusté ou la détérioration des dispositifs et, en tant que de besoin, à les remplacer.

A l'issue de chacune des interventions (entretien, maintenance préventive, corrective et pose des lattes), les déchets sont enlevés de la voie publique, leur élimination et leur traitement étant à la charge de l'occupant.

En cas d'inexécutions répétées des prestations d'entretien et de maintenance, la commune peut résilier la présente autorisation après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant deux (2) mois.

ARTICLE 10 : Intervention en cas de dégradation

L'occupant s'engage à fournir aux services municipaux un numéro d'astreinte technique qui pourra répondre aux demandes urgentes de la commune 24h/24 et 7j/7.

En cas de dommages ou dégradation (intempéries, vandalisme...), l'occupant est alerté par la commune par simple appel téléphonique ou par courrier électronique, il s'engage à intervenir au minimum dans les délais suivants :

- Intervention pour mise en sécurité : **2 heures** ;
- Délai de remplacement en cas de petites réparations : **4 heures** ;
- Délai de remplacement d'un mobilier complet : **48 heures**.

Faute d'intervention dans ces délais, les services de la commune ID : 083-218300424-20250227-DCM20250227_18-DE interviennent immédiatement pour démonter même partiellement le dispositif afin de mettre en sécurité les lieux.

L'occupant est toutefois tenu d'intervenir immédiatement et au maximum dans les 24 heures suivant le signalement par la commune en cas d'accident nécessitant le démontage total ou partiel d'un mobilier pouvant porter atteinte à la consistance du domaine public ou à la sécurité publique. A défaut, la commune pourra procéder d'office à l'enlèvement du dit matériel aux frais de la société.

Le remplacement des éléments ou installations qui viendraient à être détériorés pour quelque raison que ce soit sera supporté par l'occupant qui conserve tout recours contre le ou les auteurs des dommages.

En cas de vandalisme ou autre dégradation, l'occupant fera sien le dépôt de plainte auprès des autorités de police compétentes. A ce titre, l'occupant ne pourra en aucun cas se retourner contre la commune.

ARTICLE 11 : Cas de force majeure

Les cas de force majeure (guerre, cataclysme, émeutes...) provoquant une grave dévalorisation ou rendant impossible l'exploitation, l'occupant suspendra l'exploitation sans qu'aucune des parties ne puisse se prévaloir d'un préjudice quelconque, sous réserve d'une réfection des sols en l'état.

ARTICLE 12 : Fin de la convention

L'occupant procédera à sa charge à l'enlèvement du mobilier (lattes et supports) destinés aux annonceurs dans un délai maximum de deux (2) mois à compter de la date d'expiration de l'autorisation. L'occupant proposera à la commune un calendrier de dépose, au plus tard un mois avant la date d'expiration de l'autorisation. Il devra ensuite obtenir l'accord écrit de la commune pour être mis en œuvre.

ARTICLE 13 : Tribunal compétent en cas de litige

En cas de désaccord entre les parties, le tribunal administratif de Toulon sera le seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Fait à Cogolin, en 2 exemplaires originaux, le 2025

Pour la commune de Cogolin,

Pour la société SICOM,

Le maire,

Marc Etienne LANSADE

Monsieur Olivier PERNET

ANNEXE TECHNIQUE

Convention d'occupation du domaine public avec autorisation d'exploitation commerciale : Signalisation d'information locale (SIL)

Caractéristiques techniques

- Gamme EOLE
- Label QUALICOAT
- Panneau en aluminium anodisé ou thermolaqué
- Dimensions visibles proposées : H.150 x 1000 mm sur bi-mât et mono-mât hors panneau-caisson d'en-tête H.100 x 1000 mm,
- Décor simple ou double face réalisé en impression numérique sur film vinyle avec pelliculage anti-UV et anti-graffiti
- Mats Profilés aluminium anodisé ou thermolaqué
- Hauteur maximum d'un bi-mât : H. 1600 mm hors sol (modifiable), capacité maximale 8 panneaux dont panneau à l'effigie de la ville,
- Hauteur réglementaire du mono-mât sous dernier panneau pour les mâts de 2300 mm, capacité maximale 5 panneaux.
- Bouchons obturateurs emmanché dans profil aluminium
- Assemblage sur profilés pour les bi-mâts par glissières et équerres de fixation
- Assemblage sur profilés pour les mâts par glissières et équerres de fixation ou par collier en aluminium thermolaqué
- Fixation au sol direct dans massif béton ou sur platine et tiges d'ancrage
- Visserie non-apparente
- Finition aluminium

Charte graphique

- Mobilier : RAL 7011
- Latte d'en-tête : Lettrage Blanc sur fond Gris RAL 7011
- Signalétique publique : Lettrage Gris RAL 7011 sur fond Blanc
- Signalétique Patrimoine : Lettrage Blanc sur fond Marron RAL 8002
- Signalétique Commerciale : Lettrage Gris RAL 7011 sur fond Ivoire RAL 1013

Caractéristiques esthétiques

- une première latte à l'effigie de la ville de Cogolin comprenant le logo officiel de la ville cette latte fait partie intégrante du dispositif et ne peut être comptabilisé dans les lattes dues à la commune ;
- un maximum de 8 lattes (dont la latte à l'effigie de la ville)

CHARTE GRAPHIQUE

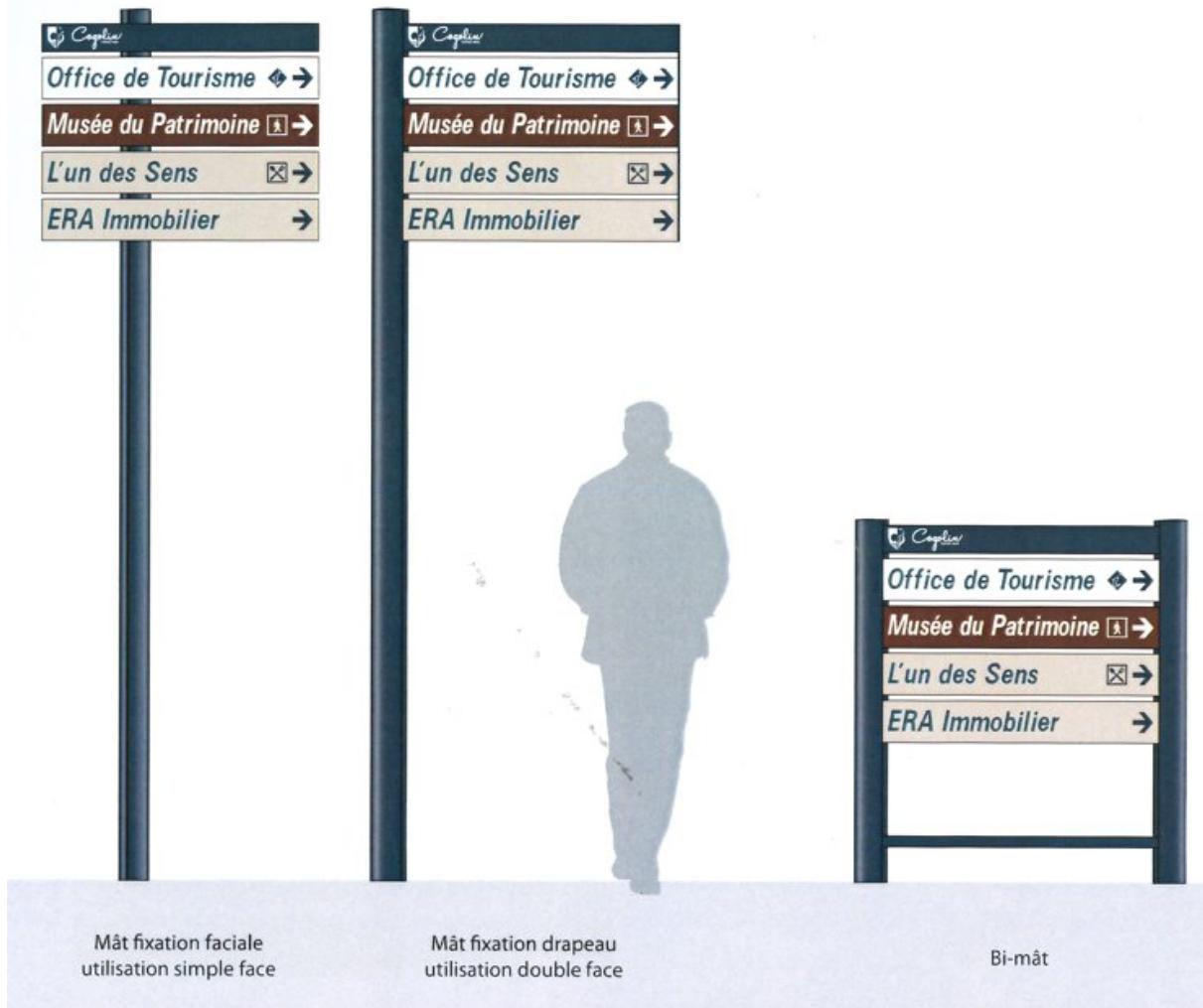
Envoyé en préfecture le 07/03/2025

Reçu en préfecture le 07/03/2025

Publié le 11/03/2025



ID : 083-218300424-20250227-DCM20250227_18-DE



Teinte aluminium mobiliers

Type	RAL Mobilier ville
Montant	7011
Caisson	7011
Pareclose de finition	7011
U de finition	7011
Personnalisation	7011

Décors

Type	NR/RR*	Lettrage	Fond	Police
Niveau 1: Publique	NR	RAL 7011	RAL 9010	Futura Italique
Niveau 2 : Patrimoine	RR	RAL 9010	RAL 8002	Futura Italique
Niveau 3 : Commerces	NR	RAL 7011	RAL 1013	Futura Italique

*NR = non rétro-réfléchissant / RR = rétro-réfléchissant

Décors en impression numérique sur vinyle, protégée par pelliculage anti-UV et anti-graffiti. **Garantie 7 ans.**

Dimensions caissons / personnalisation

	BI-MAT	MAT
Caisson	150x1000	150x1000
Personnalisation	H.100xL.1000 logo ville Blanc fond 7011	H.100xL.1000 logo ville Blanc fond 7011

FICHE TECHNIQUE

Bi-mât

—Gamme EOLE



RAL 7011

	Matériaux	Dimensions (mm)	RAL*
A Montant	Aluminium	75*100	7011
B Pareclose de finition	Aluminium	20	7011
C Bouchon	PVC	Ø48	Gris
D Caisson**	Aluminium	150x1000x20	7011
E Personnalisation	Aluminium	100x1000x20	7011

Vissérie inox invisible, autres formats possibles.
Aluminium thermolaqué **garantie Qualicoat 10 ans.**
Préconisation hauteur sous dernier panneau H500mm.

Barre de détection PMR sur les mobiliers le nécessitant
Décors en impression numérique sur vinyle,
protégée par pelliculage anti-UV et anti-graffiti.
Garantie 7ans.

Selon cahier des charges :
latte d'en-tête avec le logo et le nom de la ville
maximum 8 lattes par support (dont la latte d'en-tête)
pas de logo commercial

*Thermolaquage RAL standard au choix. Garantie 10 ans.
**Police de caractères et coloris au choix.

Technique de pose	Dimension moyenne
Scellement direct ou sur platine et tiges d'ancre dans massif béton dimensionné	400x400x400mm



Envoyé en préfecture le 07/03/2025
Reçu en préfecture le 07/03/2025
Publié le 11/03/2025
ID : 083-218300424-20250227-DCM20250227_18-DE

Berger Levaillant



NOUVEAU !!
Bouchon Alu
disponible



Platine pour pose avec
tiges d'ancre dans
massif béton selon implantation.

Mât

—Gamme EOLE



RAL 7011

	Matériau	Dimensions (mm)	RAL*
A Montant	Aluminium	75*100	7011
B Pareclose de finition	Aluminium	20	7011
C Bouchon	PVC	Ø48	Gris
D Caisson**	Aluminium	150x1000x20	7011
E Personnalisation	Aluminium	100x1000x20	7011
F «U» de finition	Aluminium	sur mesure	7011

Visserie inox invisible, autres formats possibles.
 Aluminium thermolaqué **garantie Qualicoat 10 ans.**
 Préconisation hauteur sous dernier panneau H2300mm.

Bande contrastée de détection PMR sur les mobiliers le nécessitant

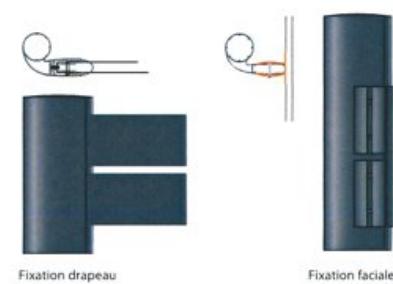
Décor en impression numérique sur vinyle,
 protégée par pelliculage anti-UV et anti-graffiti.
Garantie 7ans.

Selon cahier des charges :

latte d'en-tête avec le logo et le nom de la ville
 maximum 8 lattes par support (dont la latte d'en-tête)
 pas de logo commercial

*Thermolaquage RAL standard au choix. Garantie 10 ans.
 **Police de caractères et coloris au choix.

FICHE TECHNIQUE



Platine pour pose avec tiges d'ancre dans massif béton selon implantation.

Technique de pose	Dimension moyenne
Scellement direct ou sur platine et tiges d'ancre dans massif béton dimensionné	500x500x500mm

Plan de localisation des carrefours

Envoyé en préfecture le 07/03/2025

Reçu en préfecture le 07/03/2025

Publié le 11/03/2025

Berger Levaillant

ID : 083-218300424-20250227-DCM20250227_18-DE

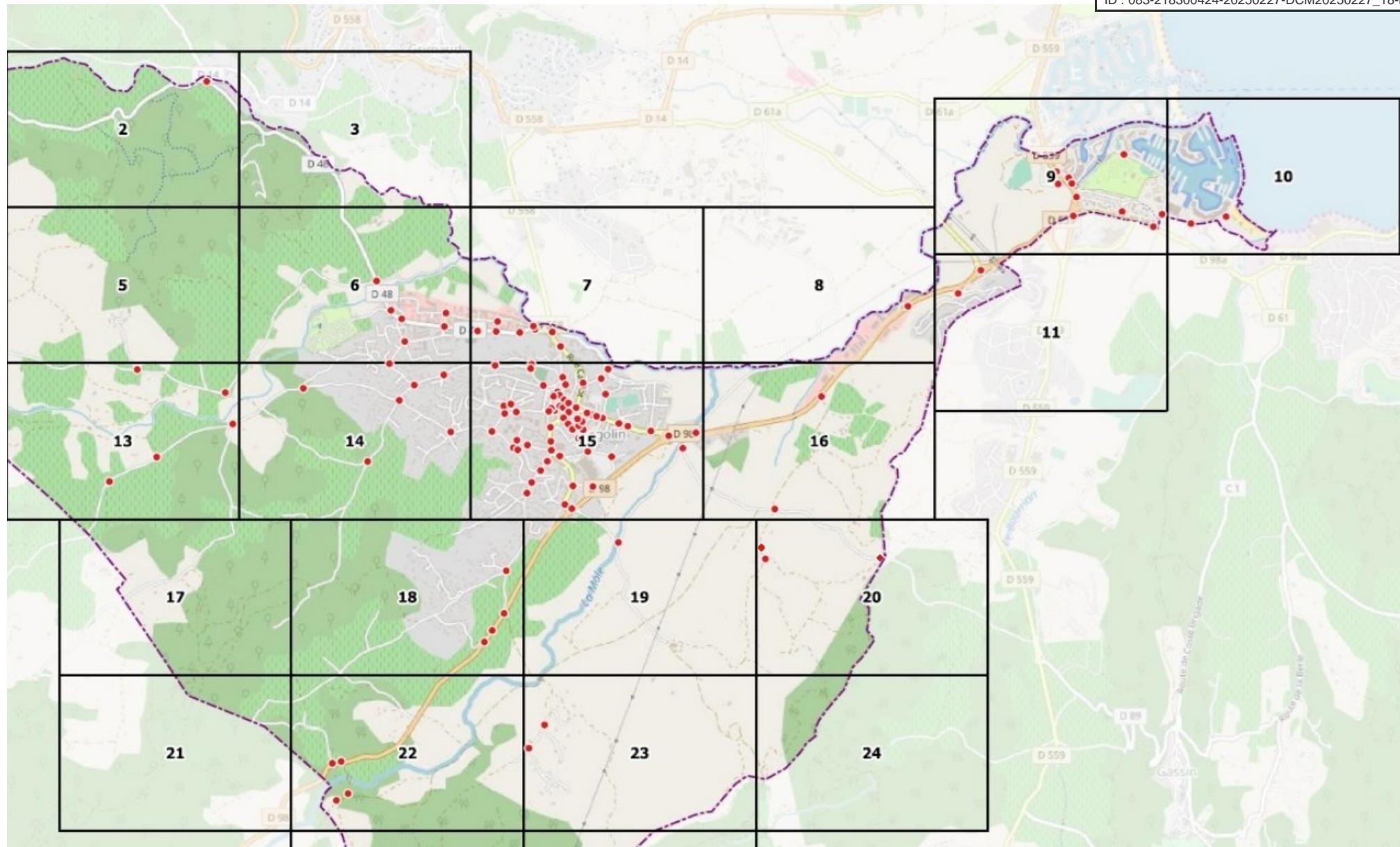


Planche 2

Envoyé en préfecture le 07/03/2025

Reçu en préfecture le 07/03/2025

Publié le 11/03/2025

Berger
Levaillant

ID : 083-218300424-20250227-DCM20250227_18-DE

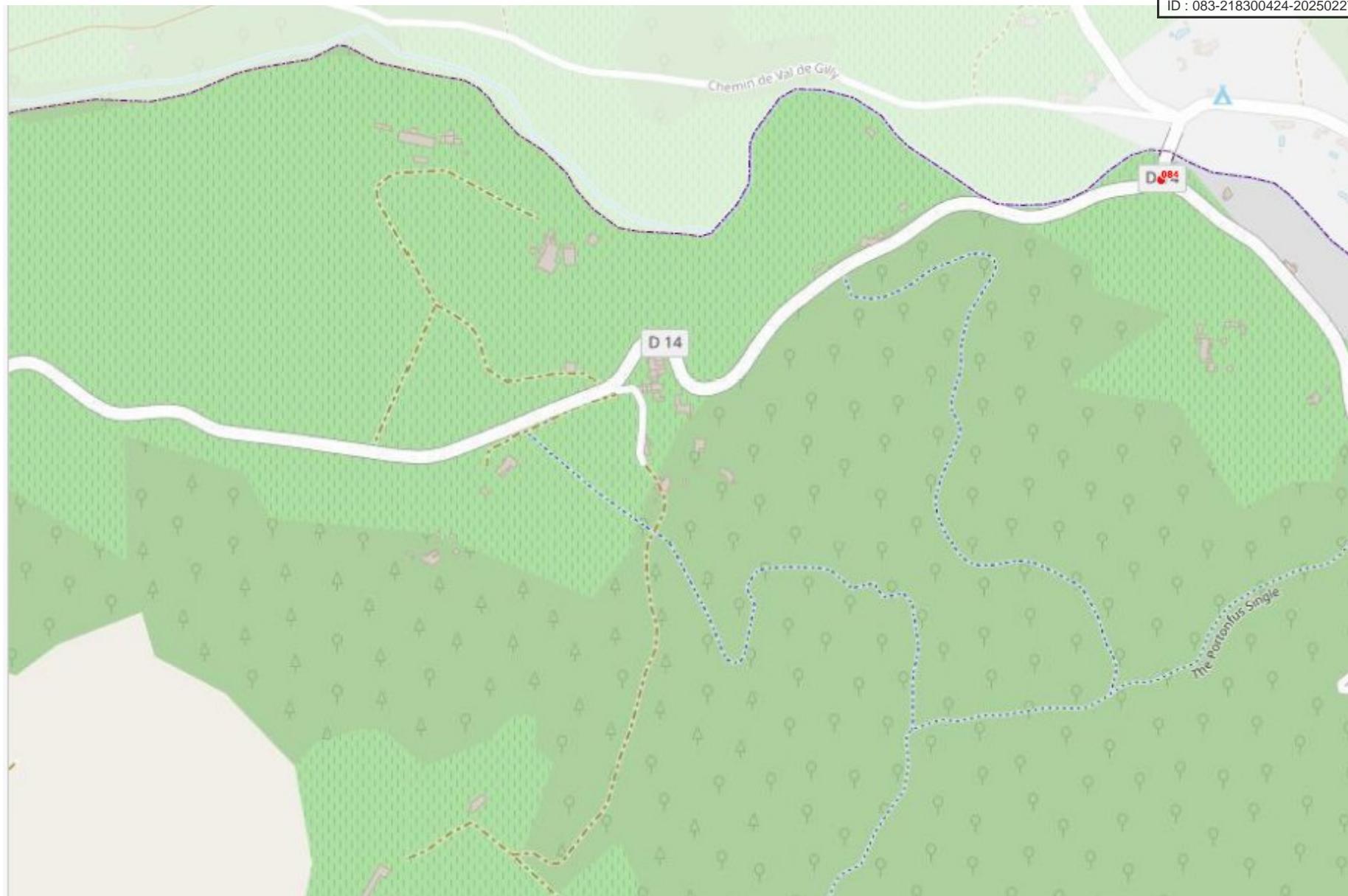


Planche 6

Envoyé en préfecture le 07/03/2025

Reçu en préfecture le 07/03/2025

Publié le 11/03/2025

Berger Levaillant

ID : 083-218300424-20250227-DCM20250227_18-DE

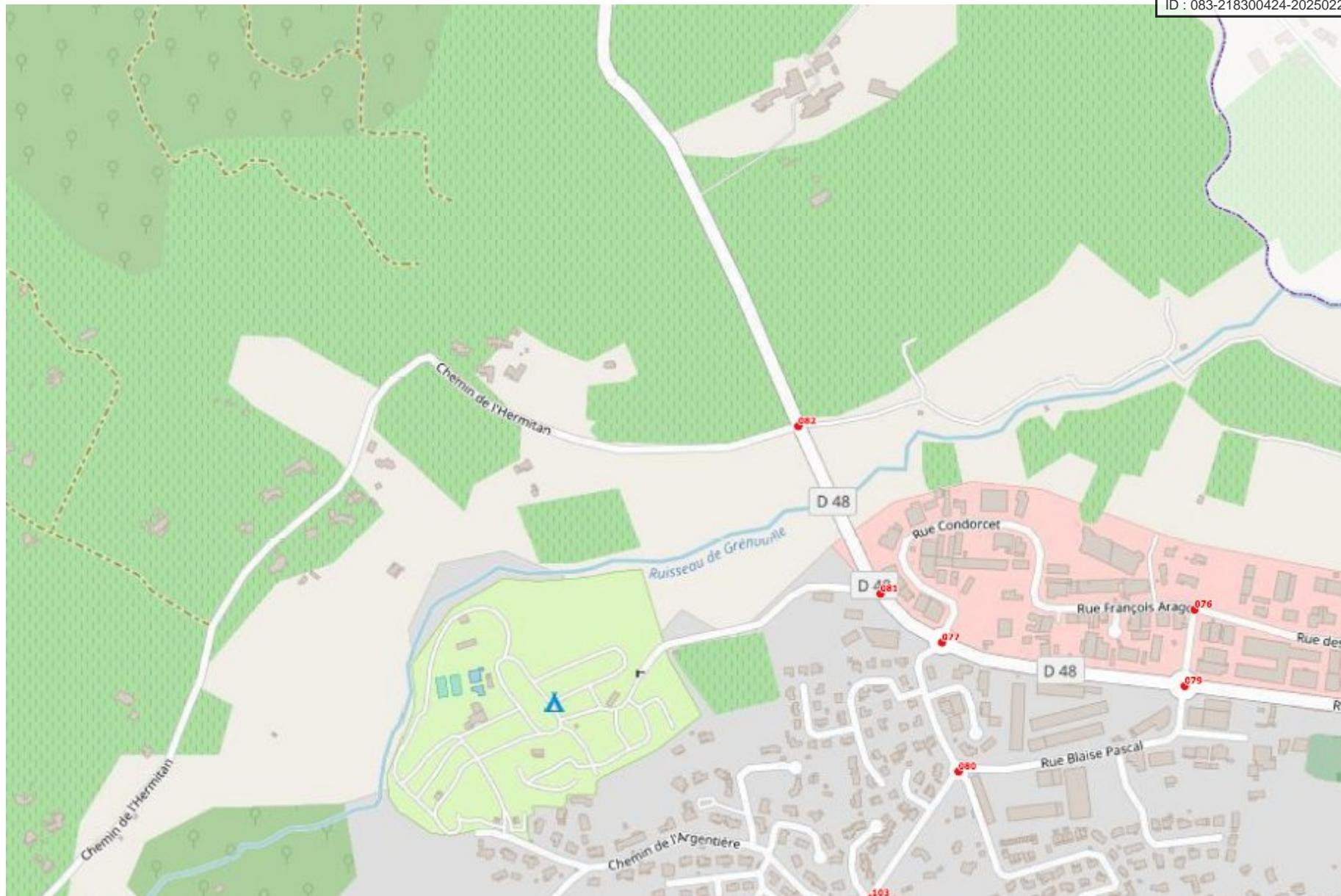


Planche 7

Envoyé en préfecture le 07/03/2025

Reçu en préfecture le 07/03/2025

Publié le 11/03/2025



ID : 083-218300424-20250227-DCM20250227_18-DE

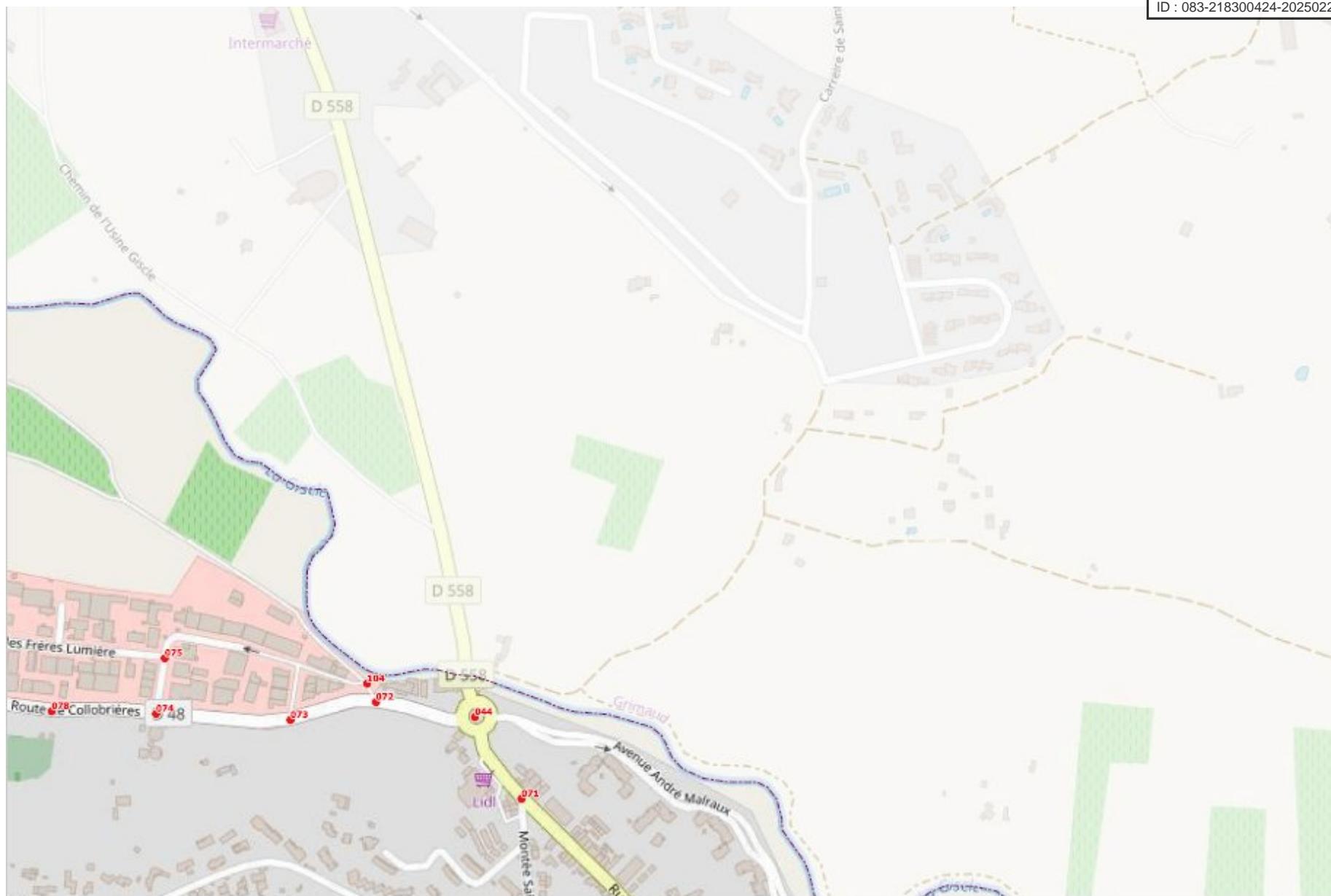


Planche 8

Envoyé en préfecture le 07/03/2025

Reçu en préfecture le 07/03/2025

Publié le 11/03/2025

Berger
Levallois

ID : 083-218300424-20250227-DCM20250227_18-DE

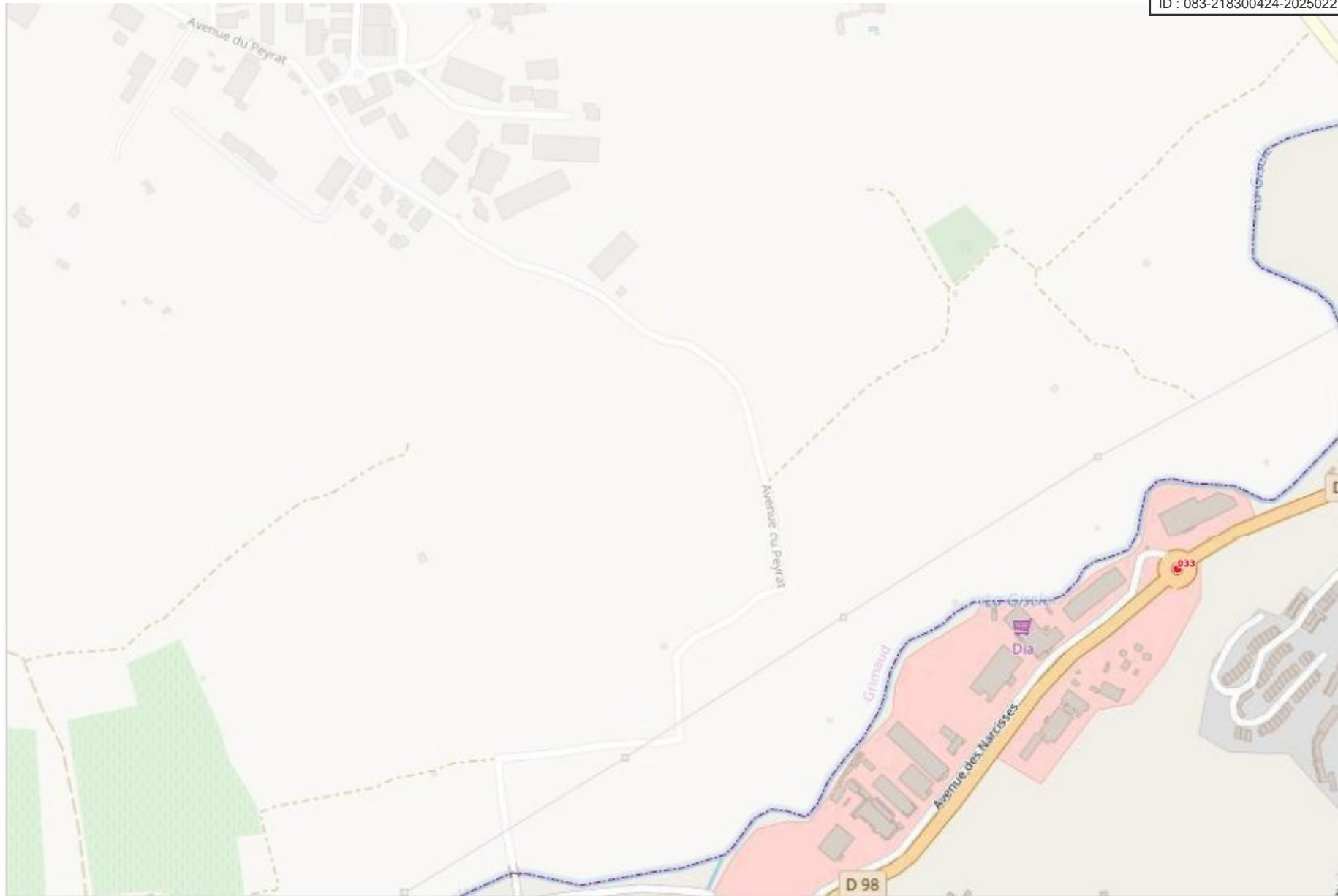


Planche 9

Envoyé en préfecture le 07/03/2025

Reçu en préfecture le 07/03/2025

Publié le 11/03/2025

Berger Levaillant

ID : 083-218300424-20250227-DCM20250227_18-DE

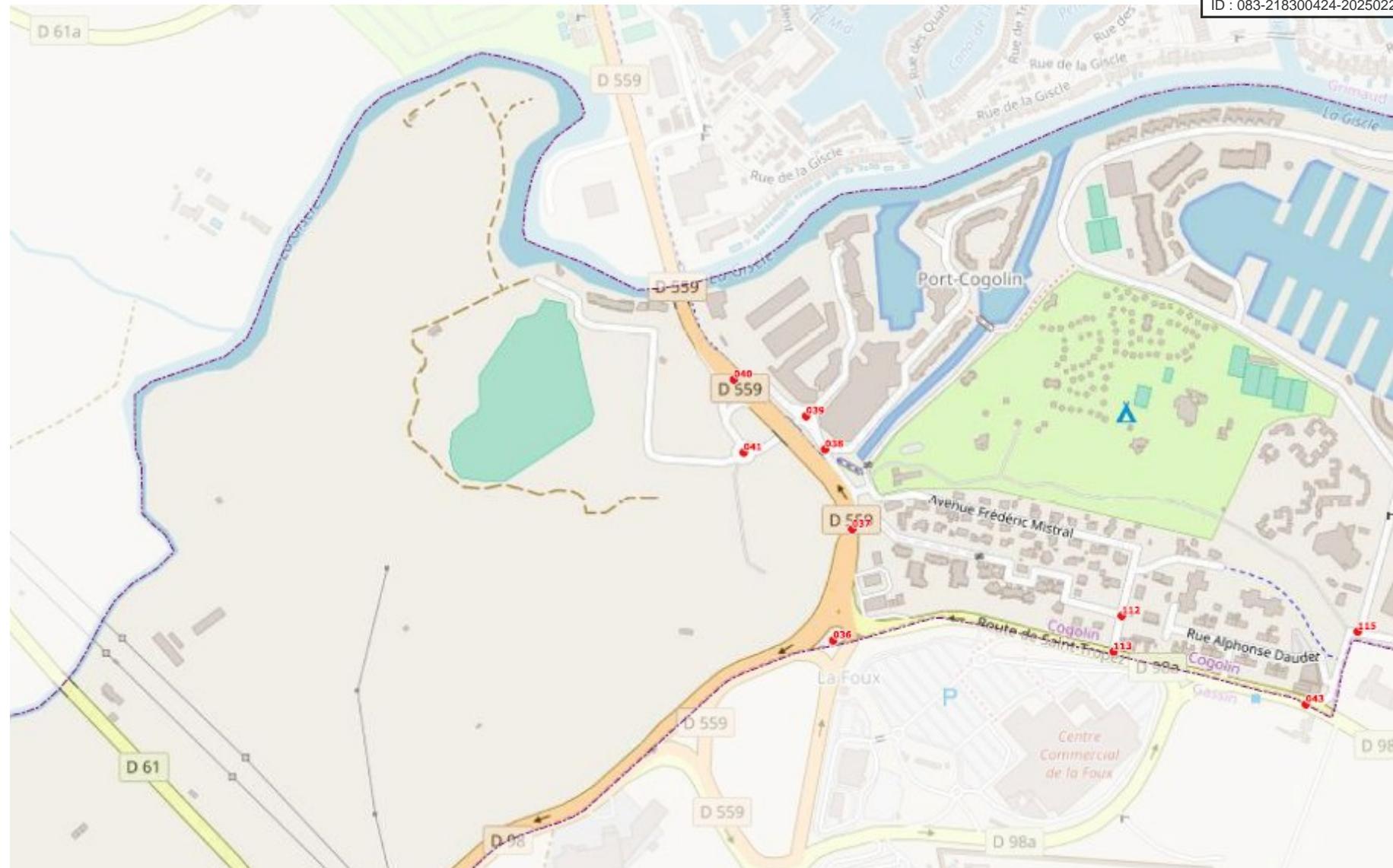


Planche 10

Envoyé en préfecture le 07/03/2025

Reçu en préfecture le 07/03/2025

Publié le 11/03/2025



ID : 083-218300424-20250227-DCM20250227_18-DE



Planche 11

Envoyé en préfecture le 07/03/2025

Reçu en préfecture le 07/03/2025

Publié le 11/03/2025



ID : 083-218300424-20250227-DCM20250227_18-DE



Planche 13

Envoyé en préfecture le 07/03/2025

Reçu en préfecture le 07/03/2025

Publié le 11/03/2025

Berger
Levaillant

ID : 083-218300424-20250227-DCM20250227_18-DE

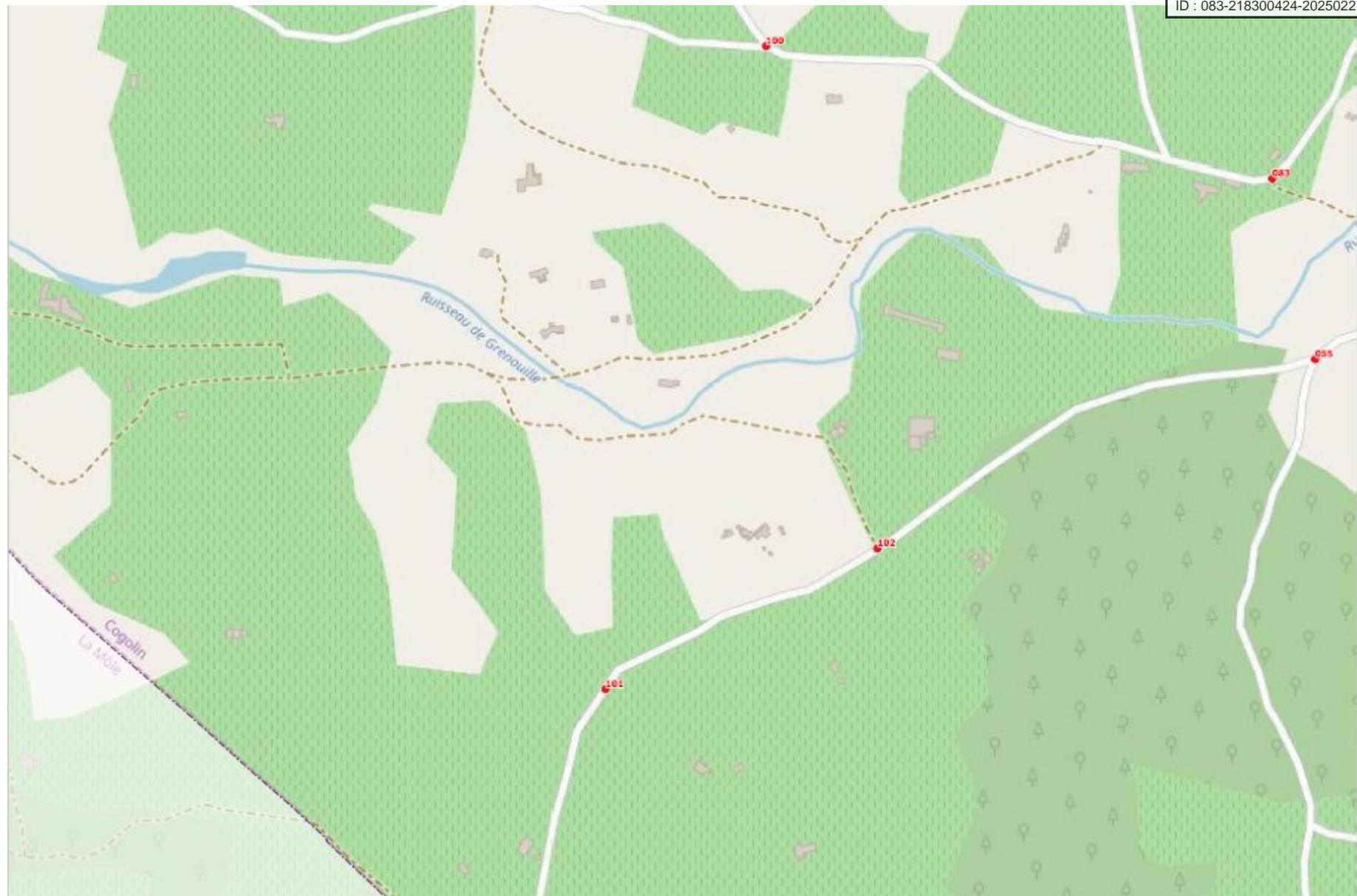


Planche 14

Envoyé en préfecture le 07/03/2025

Reçu en préfecture le 07/03/2025

Publié le 11/03/2025

Berger
Levaillant

ID : 083-218300424-20250227-DCM20250227_18-DE

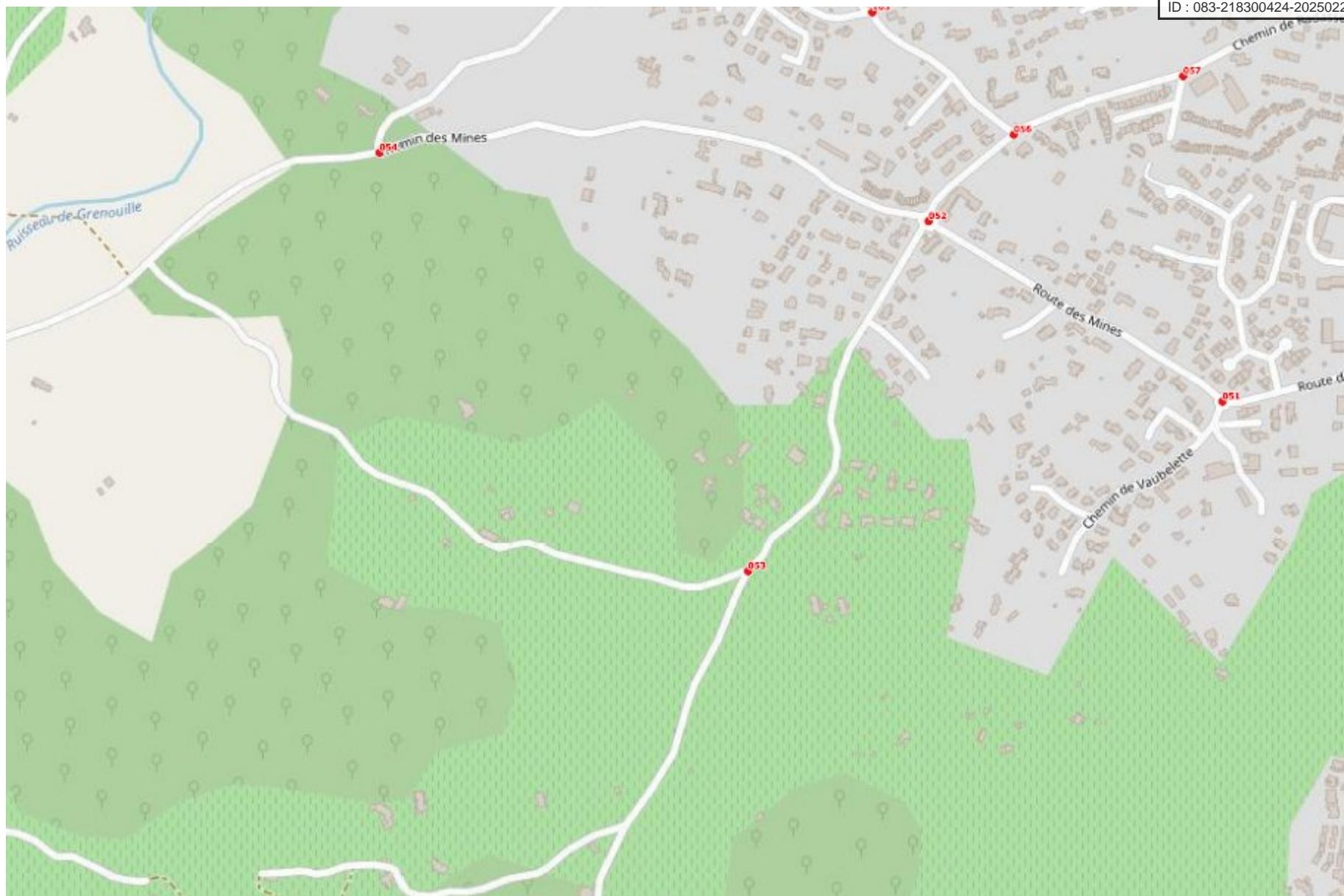


Planche 15

Envoyé en préfecture le 07/03/2025

Reçu en préfecture le 07/03/2025

Publié le 11/03/2025

Berger Levraud

ID : 083-218300424-20250227-DCM20250227_18-DE



Planche 16

Envoyé en préfecture le 07/03/2025

Reçu en préfecture le 07/03/2025

Publié le 11/03/2025

Berser
Levraud

ID : 083-218300424-20250227-DCM20250227_18-DE

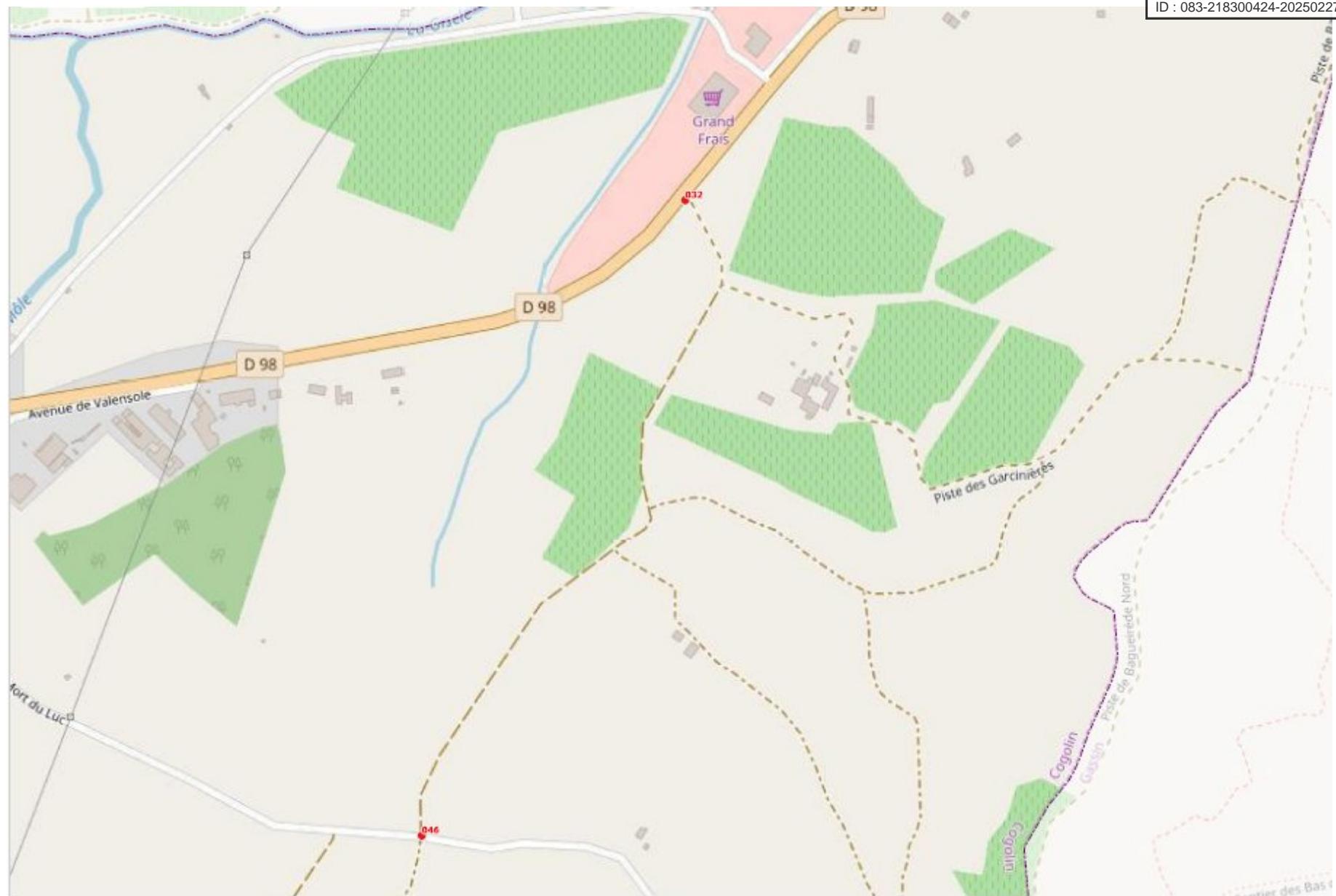


Planche 18

Envoyé en préfecture le 07/03/2025

Reçu en préfecture le 07/03/2025

Publié le 11/03/2025

Berger
Levraud

ID : 083-218300424-20250227-DCM20250227_18-DE

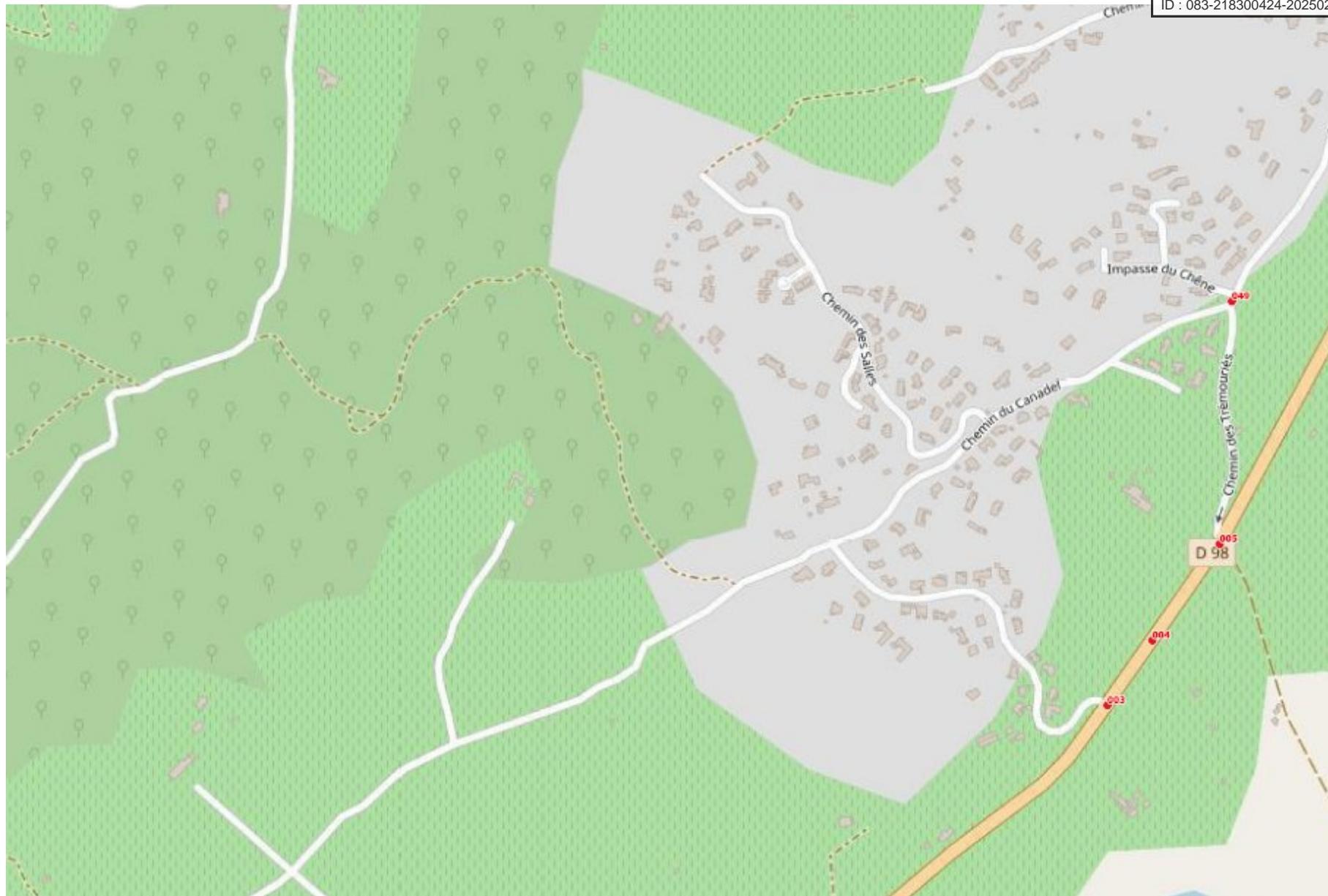


Planche 19

Envoyé en préfecture le 07/03/2025

Reçu en préfecture le 07/03/2025

Publié le 11/03/2025

Berger
Levaillant

ID : 083-218300424-20250227-DCM20250227_18-DE

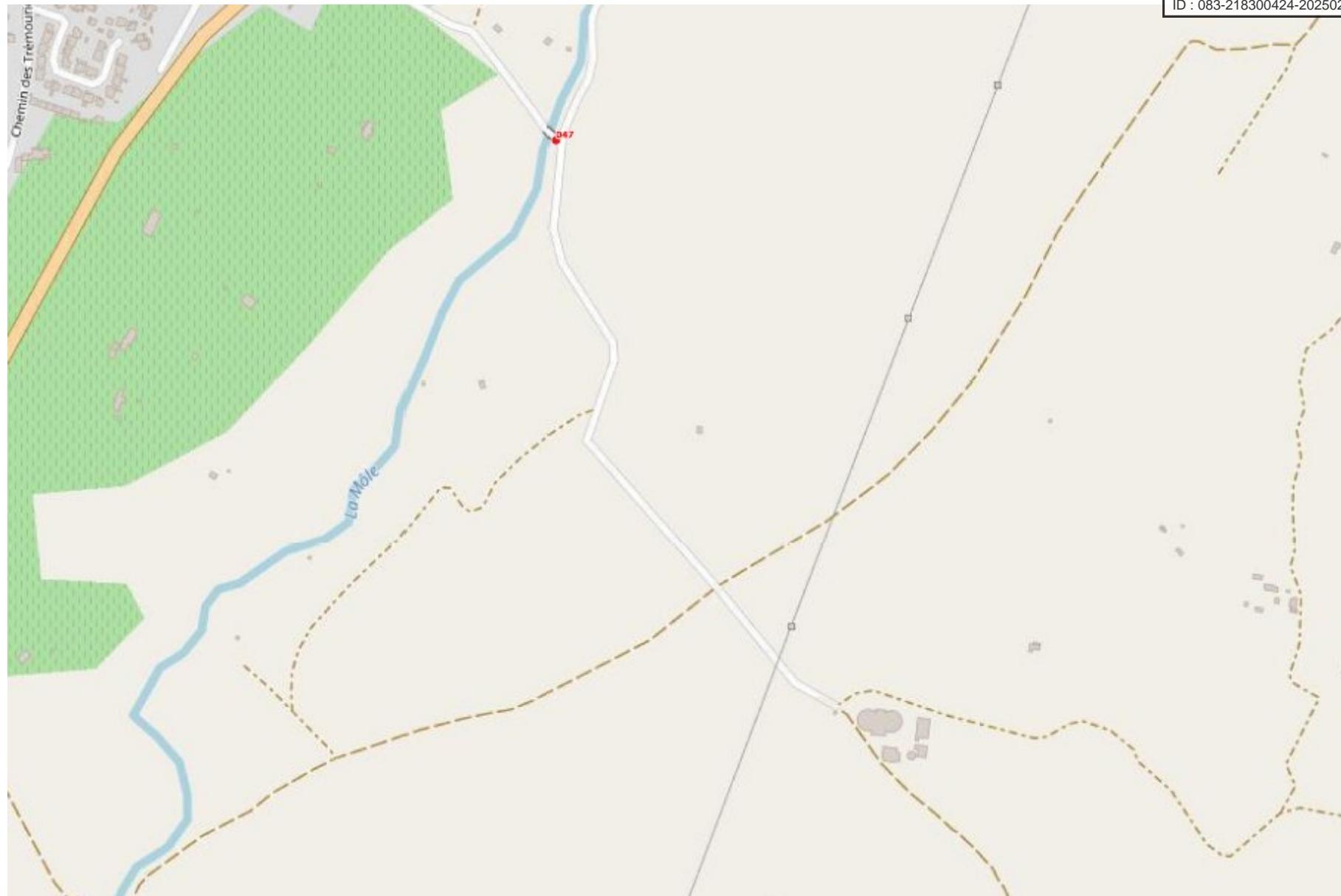


Planche 20

Envoyé en préfecture le 07/03/2025

Reçu en préfecture le 07/03/2025

Publié le 11/03/2025

Berger
Levaillant

ID : 083-218300424-20250227-DCM20250227_18-DE

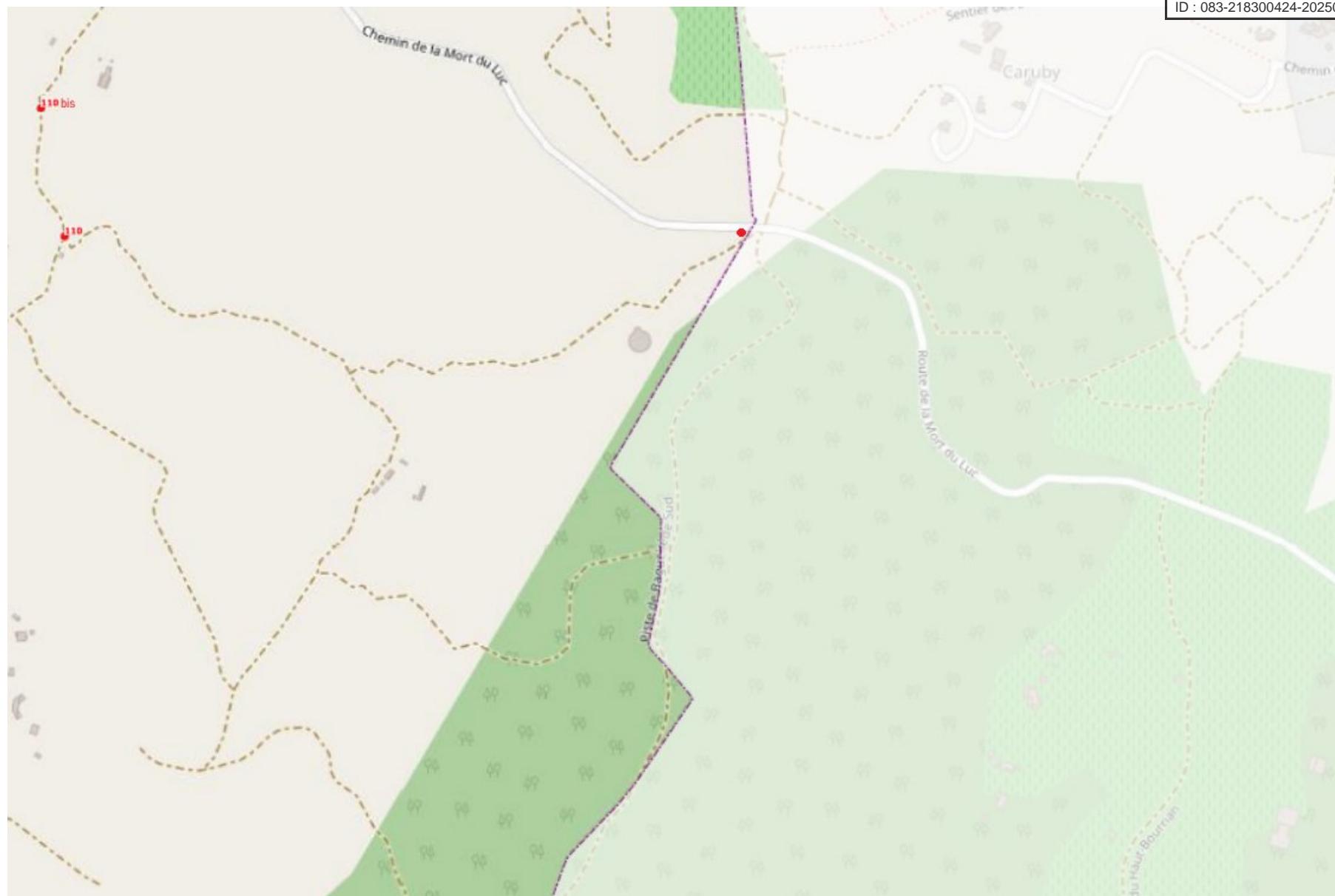


Planche 22

Envoyé en préfecture le 07/03/2025

Reçu en préfecture le 07/03/2025

Publié le 11/03/2025

Berser
Levraud

ID : 083-218300424-20250227-DCM20250227_18-DE

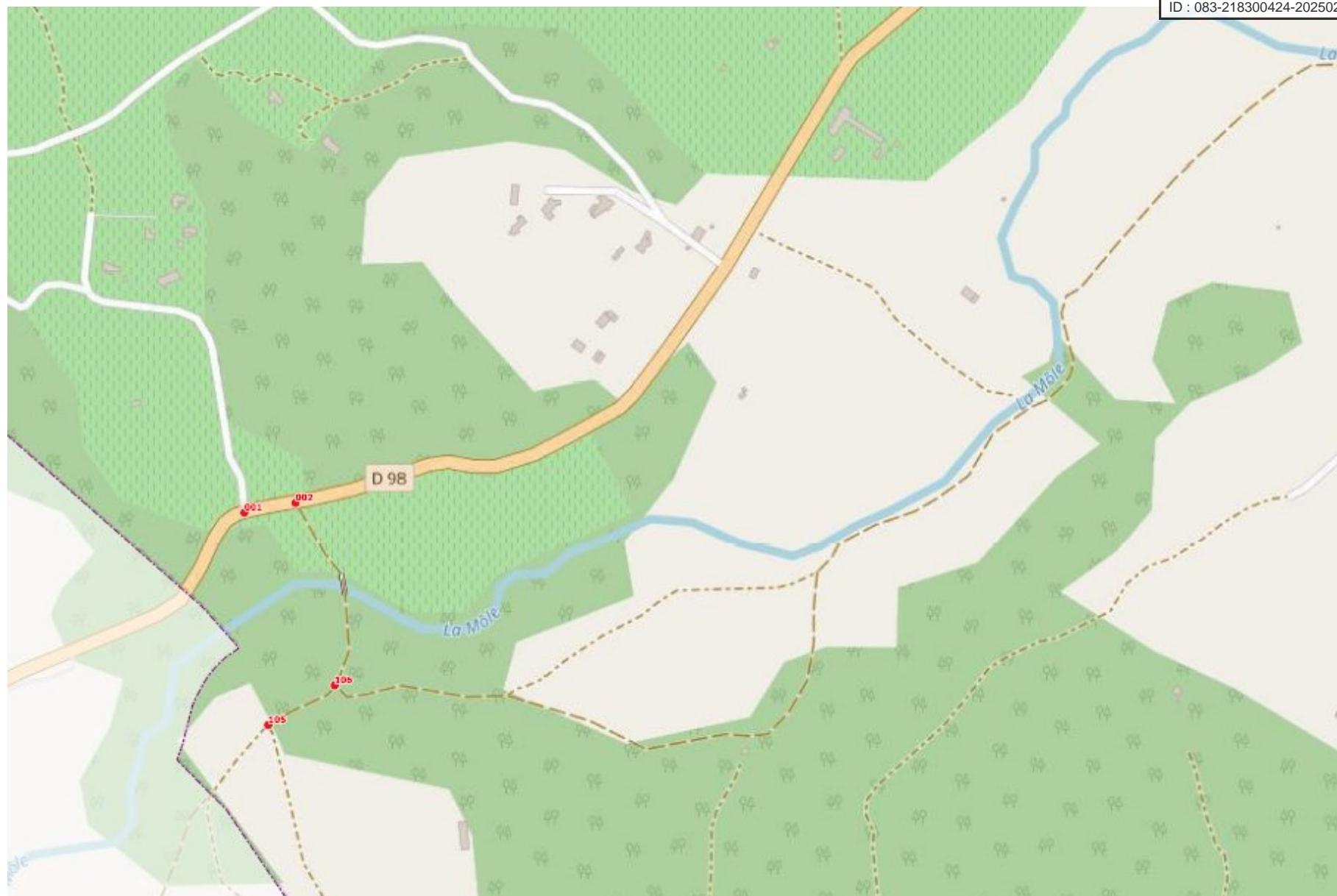


Planche 23

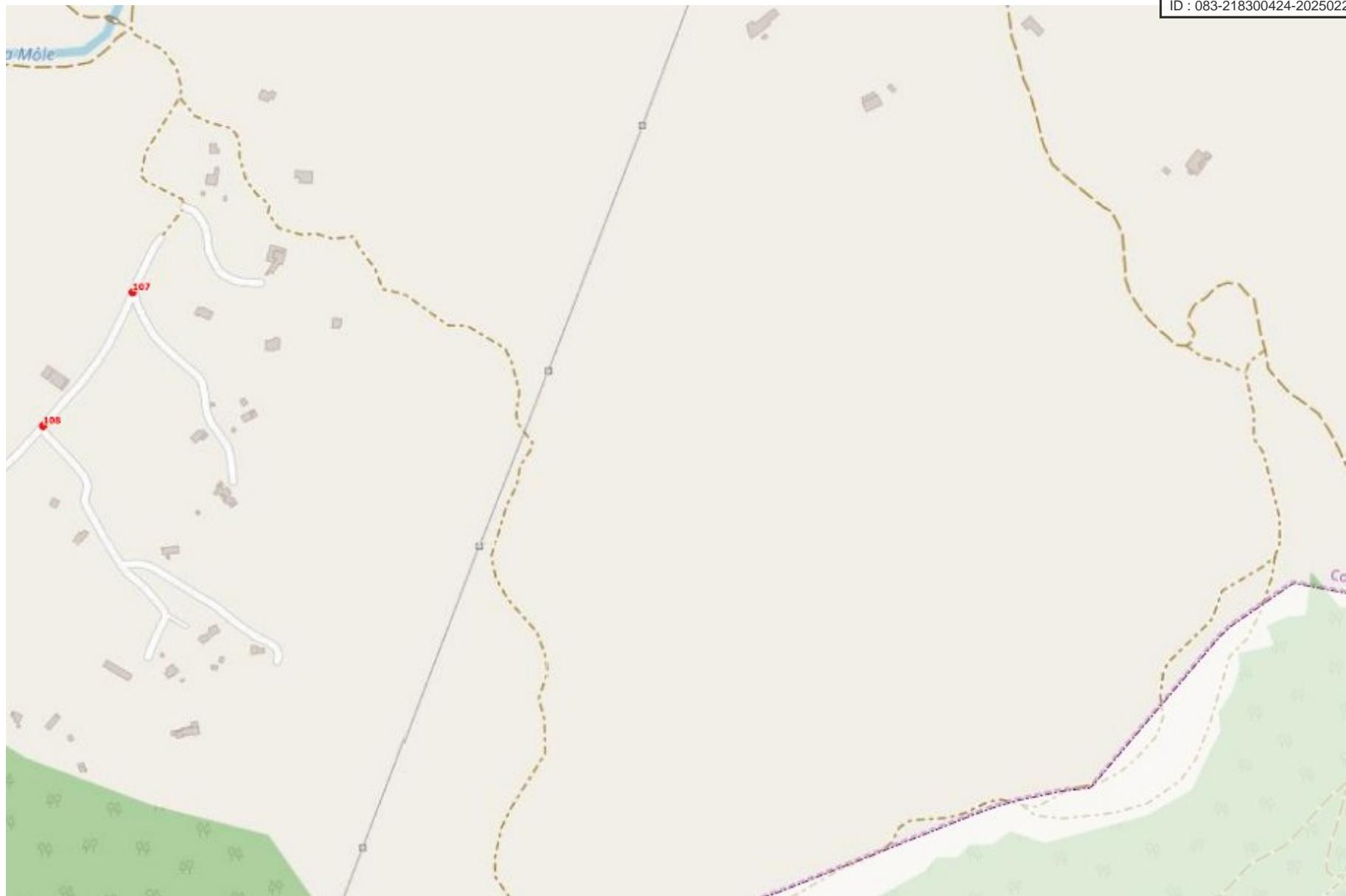
Envoyé en préfecture le 07/03/2025

Reçu en préfecture le 07/03/2025

Publié le 11/03/2025

Berger
Levraud

ID : 083-218300424-20250227-DCM20250227_18-DE



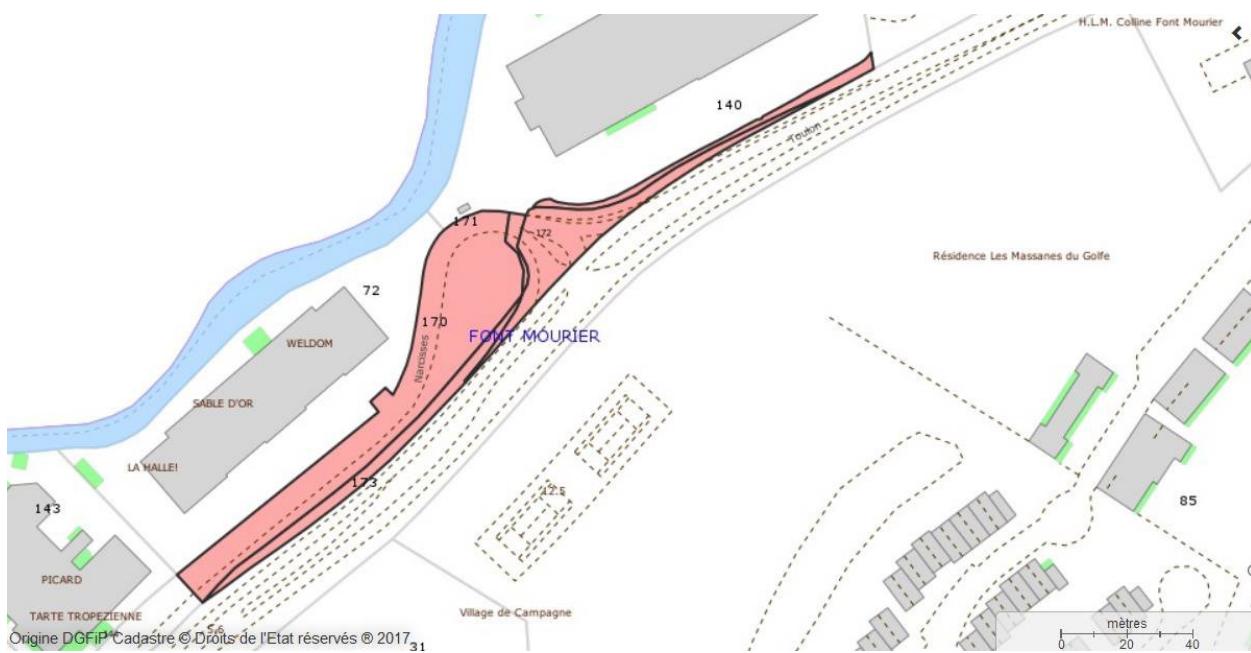
Plans des parcelles transférées en gestion intercommunale

ID: 083-218300424-20250227-DCM20250227_18-DE

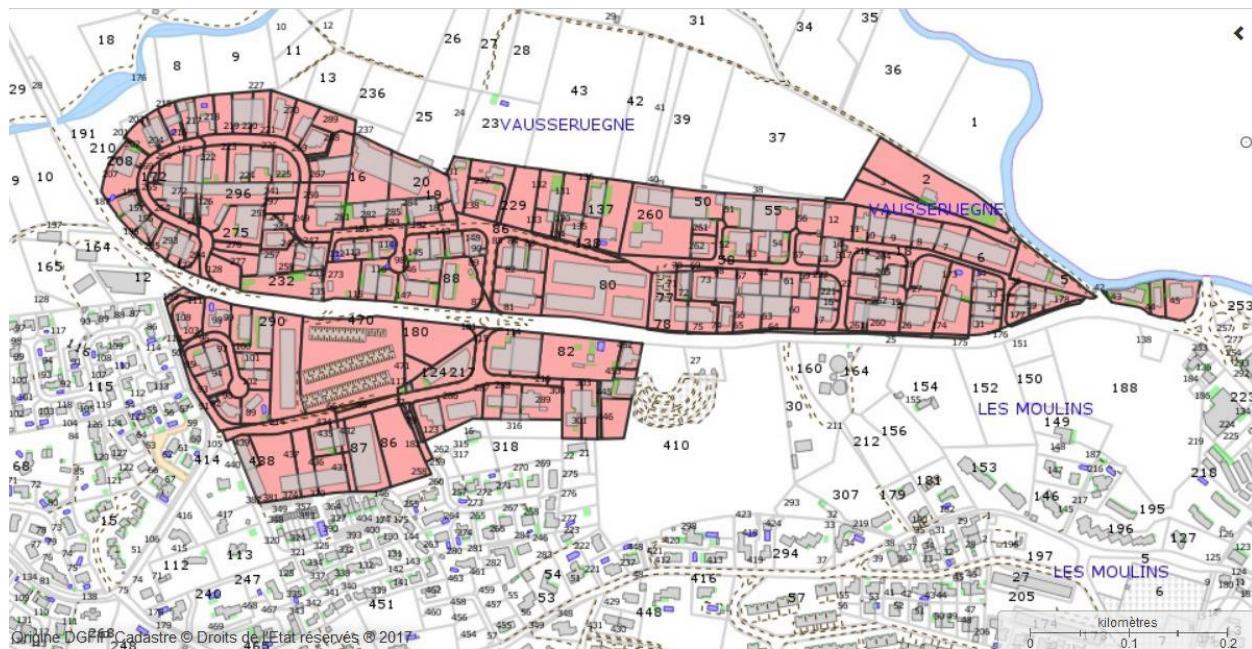
Zone d'Activité de Valensole



Zone d'activité de Font Mourier



Zone d'activité Saint Maur



Zone d'activité de Port Cogolin

